

N^o 95. Recop. p. p. 100981/17
637.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

Du 11. Septembre 1733.

QUI ordonne que les Marchands en gros & en détail seront tenus de faire parafer leurs Livres ; & eux & les Maçons, Charpentiers, Couvreur & autres de pareille qualité, de demander payement dans l'an après la délivrance ; & les Boulangers, Pâtissiers, Bouchers & autres de pareille Profession, d'intenter l'Action dans les six mois, pour les Marchandises vendues en détail, &c.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

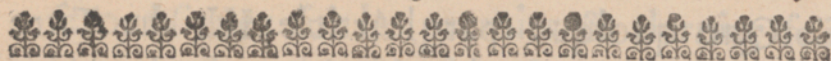
Du 11. Septembre 1733.

QUI ordonne que les Marchands en gros & en détail seront tenus de faire parafer leurs Livres ; & eux & les Maçons, Charpentiers, Couvreur & autres de pareille qualité, de demander payement dans l'an après la délivrance ; & les Boulangers, Pâtissiers, Bouchers & autres de pareille Profession, d'intenter l'Action dans les six mois, pour les Marchandises vendues en détail, &c.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI ordonne que les Marchands en gros & en détail seront tenus de faire parafer leurs Livres ; & eux & les Maçons , Charpentiers , Couvresseurs & autres de pareille qualité , de demander payement dans l'an après la délivrance ; & les Boulangers , Pâtissiers , Bouchers & autres de pareille Profession , d'intenter l'Action dans les six mois , pour Marchandises vendues en détail , &c.

Du 11. Septembre 1733.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour , les Gens du Roi sont entrez , & le Procureur General , portant la parole , a dit :

A ij

Que quoique par l'Article III. du Titre III. du Code Marchand, du mois de Mars 1673. il soit expressement porté que les Livres des Negocians & Marchands seront signez sur le premier & dernier feuillets, & les feuillets parafez & cottez par premier & dernier, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a des Jurisdictions Consulaires, & dans les autres par les Maires ou Consuls; & que par l'Article VII. du Titre I. du même Code, il soit porté que les Marchands en gros & en détail, les Massons, Charpentiers & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'année après la délivrance; & que suivant l'Article VIII. du même Titre, les Boulangers, Pâtissiers & autres de pareille Profession, soient tenus d'intenter l'Action en payement dans les six mois, pour Marchandises & Denrées vendues en détail; néanmoins l'inexécution de ces Articles de l'Ordonnance cause journellement des Contestations & des Procés ruineux: & comme il importe d'en arrêter le cours, requiert la Cour d'ordonner que les Livres des Marchands & Negocians en gros & en détail

seront signez sur les premier & dernier feuillets par l'un des Consuls des Villes où il y a Jurisdiction Consulaire; & dans les autres, par le Maire ou par l'un des Consuls, & les feuillets parafez & cottez par premier & dernier; autrement, & à faute de ce faire, que lesdits Livres ne feront aucune foi, & qu'il n'y sera eu aucun égard: comme aussi que les Marchands en gros & en détail, & les Mafsons, Charpentiers & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance; & les Boulangers, Pâtissiers & autres de pareille Profession, d'intenter l'Action dans les six mois, pour Marchandises & Denrées vendues en détail, suivant & conformément à l'Ordonnance; & en défaut, qu'ils demeureront exclus d'en faire demande; avec défenses, après ledit tems, de former aucune Action à raison de ce, sur les peines de Droit.

Lesdits Gens du Roi ont laissé leurs Conclusions par écrit, & eux retirez.

LA COUR, les Chambres assemblées, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General, a ordonné qu'en conse-

quence de l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & des Articles VII. VIII. & IX. du Titre I. de la même Ordonnance, servant de Reglement pour le Commerce, qui seront executez selon leur forme & teneur, les Livres des Negocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, seront signez par l'un des Consuls, dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Consuls, sans fraix ni Droits, & les feuillets parafez & cotez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Juges-Consuls, ou par les Maires & Consuls, dont sera fait mention au premier feuillet. Ordonne en outre ladite Cour que les Marchands en gros & en détail, & les Massons, Charpentiers, Couvreur, & ceux dénommez à l'Article VII. du Titre I. & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance, & que l'Action sera intentée dans six mois, pour les Marchandises & Denrées vendues en détail, par les Boulangers, Pâtissiers, Bouchers, & autres dé-

nommez en l'Article VIII. du même Titre & autres semblables ; après lequel délai ils ne feront plus reçus à intenter aucune Action : ce qui aura lieu , encore qu'il y ait eu continuation de Fourniture ou d'Ouvrage , si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois , il y eût un Compte arrêté , Somma-
nation ou Interpellation Judiciaire , Cedu-
le , Obligation ou Contrat ; sans préjudice de
l'exécution de l'Article X. du même Titre.
Ordonne néanmoins ladite Cour que pour les Marchandises ci-devant délivrées , & pour les Ouvrages ci-devant fournis , & qui le seront avant la Publication du présent Arrêt , l'Action pourra être intentée dans l'an , par ceux qui sont dénommez dans l'Article VII. du Titre premier ; & dans les six mois par ceux qui sont dénommez dans l'Article VIII. du même Titre ; & que le délai courra , à compter du jour de la Publication du présent Arrêt , dans la présente Ville ; & à l'égard des autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour , à compter du jour qu'il aura été en-
registré aux Greffes des Senéchaussées , Baillia-
ges & autres Judicatures Royales du Ressort

de la Cour ; auquel effet ordonne ladite Cour que Copies dûement collationnées du present Arrêt seront envoyées , à la diligence du Procureur General du Roi , aux Sénéchaussées , Bailliages & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour , & où besoin sera , pour , à la diligence des Substituts dudit Procureur General , être procédé à la lecture , publication & enregistrement du present Arrêt , dont ils certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse en Parlement , le onzième Septembre mil sept cens trente-trois. Collationné, L A V E D A N. Controllé , R O U T O U X. Monsieur D E R E Q U Y , Rapporteur.

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller - Secrétaire
du Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier
en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement
de Toulouse , C O L O M E S.

Enregistré en la Cour Royale de la ville de
Nismes, en l'année du 28. 9. 1733. 6^{me}